

LA PROTECTION FONCTIONNELLE

En application de l'article 11 de la n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, l'Etat doit assurer la protection de ses agents lorsqu'ils sont victimes d'agressions à l'occasion de leurs fonctions, ou lorsqu'ils sont poursuivis civilement ou pénalement dans la mesure où aucune faute personnelle détachable du service ne leur est imputable.

A. Qui peut bénéficier de la protection fonctionnelle ?

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents non titulaires et les anciens agents publics le cas échéant.

Les conjoints, concubins, partenaires pacsés, ainsi que les enfants et ascendants directs de l'agent public peuvent également solliciter la protection fonctionnelle lorsqu'ils sont eux-mêmes victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité du fait des fonctions de l'agent public et qu'ils engagent à cet effet une action en justice.

La même possibilité est offerte à tous ces ayants droit, lorsqu'ils engagent une action en justice en cas d'atteinte volontaire à la vie de l'agent du fait de ses fonctions.

B. Les deux situations ouvrant droit à la protection fonctionnelle

1. Agressions à l'encontre de l'agent sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée :

Il s'agit de manière non exhaustive, d'atteintes volontaires à l'intégrité de l'agent, menaces, violences, injures, diffamations ou outrages, agissements constitutifs de harcèlement et tout acte de même nature commis pendant le temps de service mais aussi hors du temps de service, dès lors que ces agressions sont liées aux fonctions ou à la qualité d'agent public de la victime.

2. Protection contre les condamnations civiles ou pénales :

Lorsqu'un agent public fait l'objet de poursuites civiles ou pénales **liées à l'exercice de ses fonctions**, l'administration doit couvrir les condamnations prononcées à son encontre dès lors qu'elles ont pour seule origine une faute de service.

C. Contenu de la protection fonctionnelle

Il appartient à l'administration de se livrer à une appréciation de l'ensemble des faits afin de déterminer les mesures appropriées afin d'assurer à l'agent concerné la protection qu'elle lui doit.

La protection de l'agent implique non seulement qu'il soit mis fin aux agissements agressifs perpétrés à son encontre mais aussi que l'administration répare, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection accordée peut prendre la forme d'actions de soutien et de prévention telles qu'une rencontre de l'agent avec le référent RH départemental de proximité, une lettre de soutien, la prise en charge médicale de l'agent, une mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement scolaire à l'encontre de l'auteur de l'acte, ou encore la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire si celui-ci est un élève ou un agent public.

L'administration apporte à l'agent l'assistance juridique dont il a besoin dans le cadre des procédures judiciaires qu'il a lui-même engagées ou dont il est l'objet, soit en désignant un avocat, soit en laissant à l'agent la possibilité de le choisir. Dans cette dernière hypothèse, le montant de la prise en charge par l'administration des frais d'honoraires se réfère aux plafonds horaires fixés par arrêté ministériel.

D. Démarche pour formuler une demande de protection fonctionnelle

La demande de protection fonctionnelle est formulée par écrit sous couvert du supérieur hiérarchique (le chef d'établissement et/ou l'IA-DASEN), à l'attention de Madame la Rectrice d'Académie. Dans son courrier, l'agent expose les faits au titre desquels il demande la protection fonctionnelle. Il joint le rapport circonstancié du chef d'établissement, et le cas échéant, la main courante ou le dépôt de plainte qu'il a effectué.